



IMPROVING EDUCATION FOR A
MORE EQUITABLE WORLD
CIES 2023 · February 14-22

L'IMPACT DE LA PRIVATISATION ET DE LA MARCHANDISATION DE L'ÉDUCATION SUR LE DROIT A L'ÉDUCATION EN CÔTE D'IVOIRE AU REGARD DES PRINCIPES D'ABIDJAN

AMADOU DAHOU

Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH)

siege_midh@yahoo.fr

La communauté internationale a assisté à une croissance sans précédent des acteurs privés dans l'éducation durant ces dernières années, et ce particulièrement dans les pays à faible revenu.

L'impact de ce phénomène en termes de qualité des contenus éducatifs, de ségrégation territoriale et d'inégalités sociales, et plus généralement de réalisation des droits de l'Homme, en fait un défi majeur pour les acteurs et les défenseurs du droit à l'éducation tout au long de la vie.

Pour analyser et répondre à ce phénomène, un Réseau francophone contre la marchandisation de l'éducation, composé de plus de 400 organisations, a été créé en 2018. De plus, le 13 février 2019 ont été adoptés en Côte d'Ivoire les *Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'Homme de fournir un enseignement public de qualité et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation* (Principes d'Abidjan).

S'il y a donc un réseau mobilisé sur le sujet et un cadre normatif clair, il existe un manque de documentation systématique sur la privatisation dans l'éducation en Afrique de l'Ouest, y compris en Côte d'Ivoire, où seulement deux recherches récentes ont été publiées.

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif de l'étude vise à évaluer l'impact de la privatisation et de la marchandisation de l'éducation sur le droit à l'éducation au regard des standards en matière de droit à l'éducation, notamment tels que résumés dans les principes d'Abidjan.

Objectifs spécifiques :

- Identifier les formes que revêtent la privatisation et la marchandisation de l'éducation en Côte d'Ivoire, y compris l'existence ou non d'écoles non déclarées, et d'écoles privées à bas coût, au particulier au niveau primaire ;
- Identifier les impacts sur les droits de l'Homme et le droit à l'éducation engendrés par la privatisation et la marchandisation de l'éducation en Côte d'Ivoire, en prenant en compte également le contexte lié à la COVID-19 ;
- Analyser l'implication et les responsabilités de l'Etat ;
- Définir des recommandations claires et précises, et notamment identifier des mesures en termes de politiques publiques, lois, et actions de mises en œuvre, que pourraient prendre les autorités au niveau national ou local.

MÉTHODOLOGIE

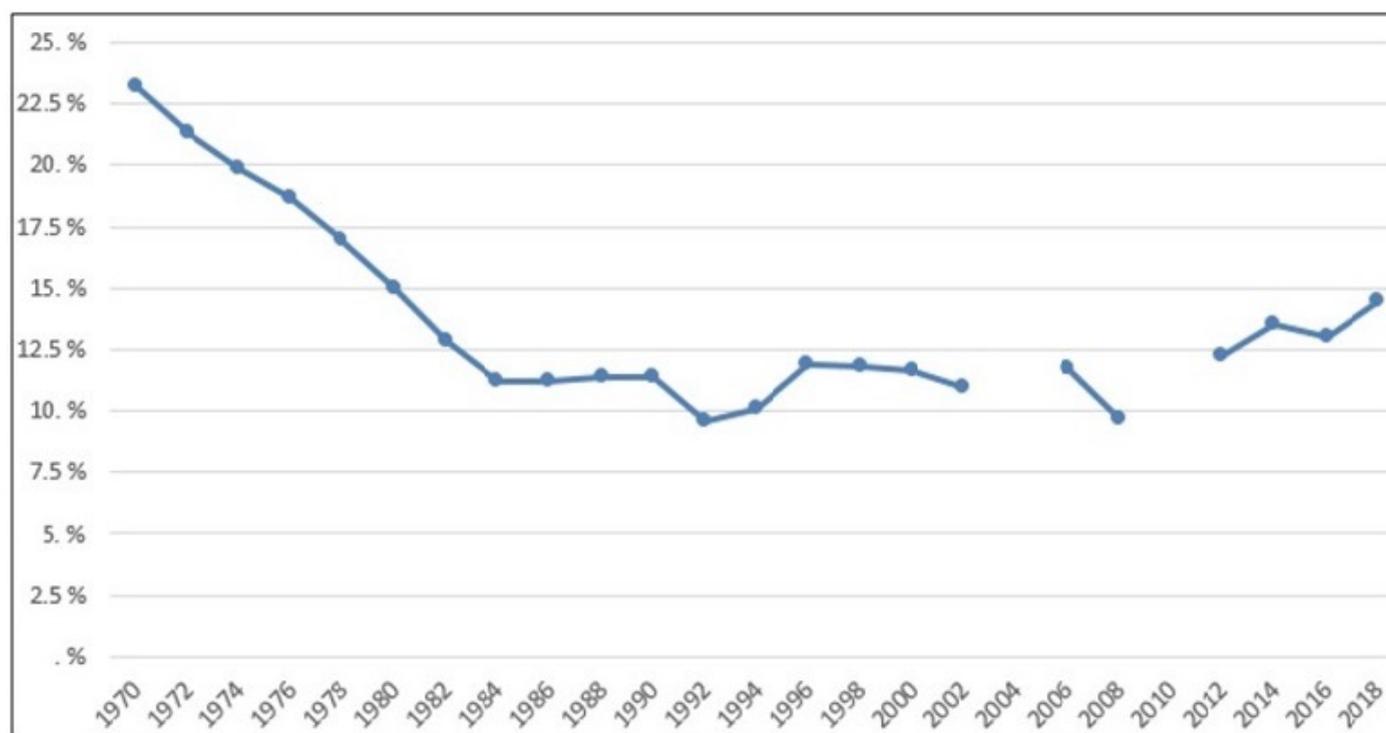
Basée sur un échantillonnage non aléatoire à choix raisonné, la recherche a été conduite auprès de 194 personnes physiques et morales.

| Enquêtés/localités | Abobo | Cocody | Yopougon | Bouaké | Daloa | Total |
|---|--------------|---------------|-----------------|---------------|--------------|--------------|
| Parents d'élèves dont 20 du primaire et 10 du secondaire par localité | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 150 |
| Enseignant du primaire | 4 | 1 | 4 | 4 | 2 | 15 |
| Enseignant du secondaire | 2 | 1 | 0 | 2 | 2 | 7 |
| Directeurs d'écoles Primaire/ Fondateurs privés | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 4 |
| Directeur d'étude / fondateur secondaire | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 2 |
| DREN / IEP | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 | 6 |
| Inspecteur pédagogique disciplinaire | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Mairie/ Conseil régional | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 4 |
| Total | 36 | 32 | 34 | 43 | 45 | 190 |

RÉSULTATS

Résultat 1: Forte privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire depuis 1992 qui résulte de choix politiques

Figure 1 Pourcentage des élèves inscrits au primaire privé



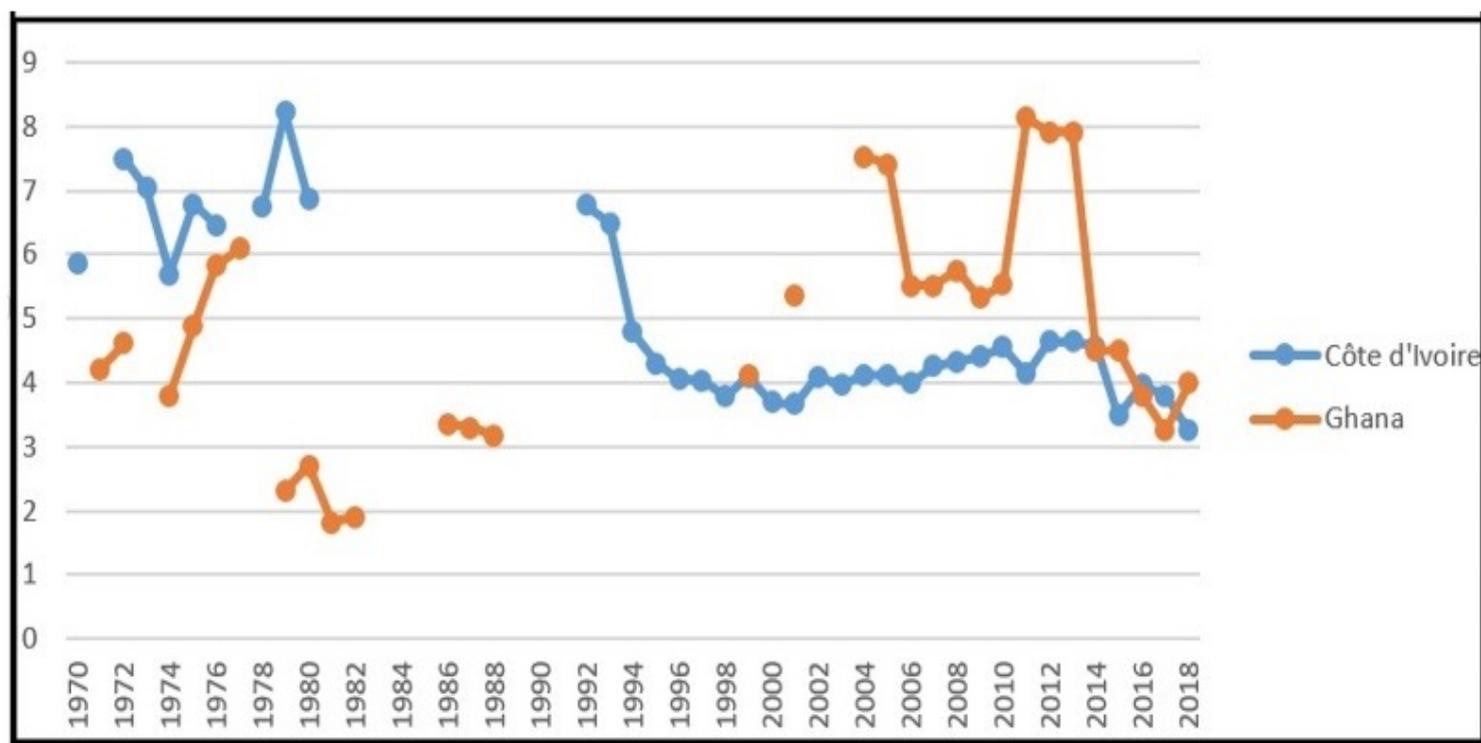
La part des élèves dans le privé primaire a fortement baissé entre **1970 et 1992, tombant de plus de 20% au début des années 1970 à 9,58% en 1992**, ce chiffre a constamment remonté à partir de cette année-là, **pour atteindre 15,5% en 2019**

Source: <http://data.uis.unesco.org/>

RÉSULTATS

Résultat 1: Forte privatisation de l'éducation en Côte d'Ivoire depuis 1992 qui résulte de choix politiques (suite et fin)

Figure 2 Dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB de la Côte d'Ivoire et du Ghana de 1970 à 2018



Cette évolution est le résultat d'une politique Étatique:

-plus de 5% du PIB avant 1992, avec des pics au-delà de 8%, à une part d'à peine 4% aujourd'hui.

-Mise en œuvre à partir de 1992 de mesures directs pour encourager d'enseignement privé. (Convention 92, la loi 95-696 du 7 décembre 1995 relative à l'enseignement et le décret 97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés.

Comparaison avec GHANA / OCDE

Résultat 2: un cadre normatif insuffisant et en régression

➤ Des aspects de la réglementation des acteurs privés qui ne sont pas mis en place

Le cadre législatif et réglementaire est en partie insuffisant, en particulier en ce qui concerne le régime de régulation des acteurs privés. Comparée aux standards minimums prévus par le droit à l'éducation rappelés au Principe directeur d'Abidjan 55, la loi ivoirienne ne couvre pas certains aspects pourtant essentiels tels que :

- le niveau des frais et autres charges directes et indirectes ;
- l'accès à l'information concernant les établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique, y compris leur structure administrative et financière nationale et, le cas échéant, internationale ;
- les exigences minimales en matière d'accessibilité, y compris l'accès aux personnes handicapées ;
- la protection des apprenant(e)s, en particulier des enfants, contre le marketing ou la publicité excessifs exercés par l'établissement dans lequel elles ou ils sont inscrits

Résultat 2: un cadre normatif insuffisant et en régression (suite et fin)

➤ Une régression sur les frais complémentaires

L'arrêté 0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 institue le concept de « frais complémentaires » pour l'enseignement secondaire. Cet arrêté autorise les établissements scolaires privés à demander aux élèves qui lui sont affectés par l'Etat, et pour lesquels l'Etat paye les frais d'inscriptions normaux sur la base d'un montant fixe, de payer des frais en plus de ce qu'ils reçoivent de l'Etat, les « frais complémentaires ». Cet article contredit les textes juridiques antérieurs et supérieurs dans la hiérarchie des normes qui indiquent clairement que les élèves affectés par l'Etat dans les établissements scolaires privés sont à la charge de l'Etat. **Cet arrêté porte donc atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi et à la hiérarchie des normes.**

Résultat 3 : La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination, des inégalités sociales, et de ségrégation socio-économique

➤ Standards attendus

-Principe directeur d'Abidjan 23 : *Les États doivent assurer la réalisation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation [...].*

-Principe directeur d'Abidjan 24 : *Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation [...].*

-Principe directeur d'Abidjan 25 : *Les États doivent veiller à ce que leurs lois, politiques, ou pratiques n'aboutissent pas à une discrimination directe ou indirecte dans le domaine de l'éducation. Ils doivent également remédier à toute situation portant atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination en ce qui concerne le droit à l'éducation, que cette situation résulte ou non de leurs actes, telles que : [...]*

b. la ségrégation dans le système éducatif qui est discriminatoire pour tout motif illicite, en particulier le désavantage socio-économique.

-Principe directeur d'Abidjan 26 : *Les États doivent prendre des mesures positives pour éliminer et prévenir toutes les formes de discrimination et garantir l'égalité dans l'exercice du droit à l'éducation, y compris pour corriger la discrimination et les inégalités historiques, et aux désavantages systémiques et persistants liés à la façon dont les ressources sont réparties. [...]*

Principe directeur d'Abidjan 27 : *Lorsqu'il existe une discrimination dans l'éducation en violation du droit international relatif aux droits de l'Homme, les États doivent immédiatement mettre en place des mesures efficaces en matière d'éducation et dans d'autres domaines connexes pour assurer son élimination le plus rapidement possible. Cette obligation s'applique que cette discrimination ait été directement causée ou non par l'État.*

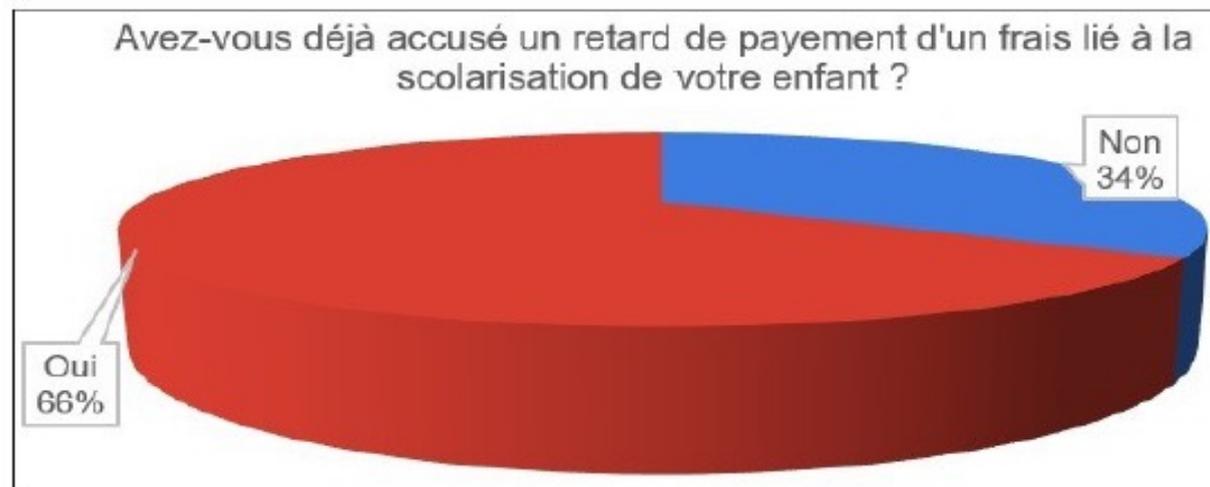
RÉSULTATS

Résultat 3 : La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination, des inégalités sociales, et de ségrégation socio-économique

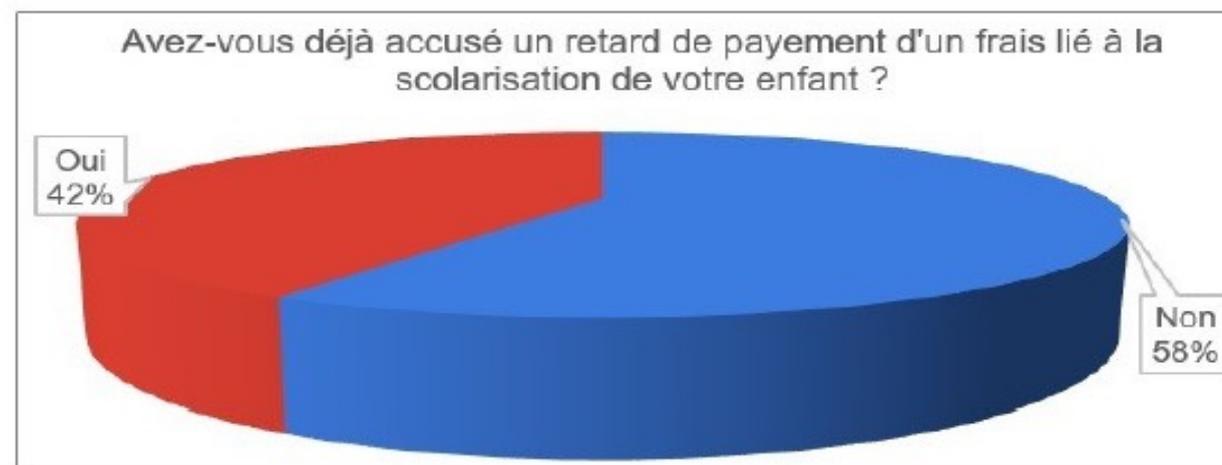
➤ Retard de paiement des frais d'écolage et l'expulsion des élèves

L'étude montre que les frais d'écolage de l'enseignement privé sont une difficulté majeure pour de nombreuses familles : **66% et 42% des parents d'élèves interrogés, respectivement au primaire et au secondaire privé, affirment avoir accusé au moins une fois un retard de paiement. Parmi les parents d'élèves ayant accusé un retard, 68,2% et 71,4% respectivement au primaire et au secondaire confirment que leur enfant a été expulsé des cours.**

RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU PRIMAIRE PRIVÉ



RETARD DE PAIEMENT D'UN FRAIS LIÉ À LA SCOLARISATION AU SECONDAIRE PRIVÉ



Résultat 3 : La privatisation de l'éducation comme facteur d'enracinement de la discrimination, des inégalités sociales, et de ségrégation socio-économique

➤ La discrimination liée aux enfants en situation de handicap

TABLEAU 2 NOMBRE ET PROPORTIONS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR ET SENSORIEL AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

| Niveau d'enseignement | Types de handicap | 2015-2016 | | 2016-2017 | | 2017-2018 | | 2018-2019 | | 2019-2020 | |
|-----------------------|-------------------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|------------|---------|
| | | Nbre d'ESH | % d'ESH |
| Primaire | Moteur | 6788 | 0,19 % | 5906 | 0,11 % | 4216 | 0,11 % | 4105 | 0,10 % | 4059 | 0,10 % |
| | Sensoriel | 4658 | 0,13 % | 3663 | 0,08 % | 3119 | 0,08 % | 2954 | 0,07 % | 3224 | 0,08 % |
| Secondaire | Moteur | 2124 | 0,13 % | 1760 | 0,10 % | 2007 | 0,10 % | 2333 | 0,11 % | 2333 | 0,10 % |
| | Sensoriel | 3352 | 0,21 % | 2625 | 0,23 % | 4400 | 0,23 % | 4828 | 0,23 % | 4331 | 0,19 % |

L'analyse du rapport statistique du système éducatif 2019-2020 montre que **seulement 0,68%** des établissements scolaires privés disposent de rampes contre **2,33%** dans les établissements scolaires publics.

Parmi les écoles observées, **80%** des établissements scolaires privés du primaire et **100%** du secondaire n'ont pas de rampes.

Résultat 4. Le manquement de l'Etat à fournir et à financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous

➤ Standards attendus

Principe d'Abidjan 14 : *L'éducation, dans toutes ses formes et quel que soit le niveau, doit répondre aux caractéristiques essentielles et interdépendantes suivantes, qui sont toutes des attributs d'une éducation de qualité*

a. Dotation. *Ceci implique, entre autres : (i. l'existence en nombre suffisant d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs ; ii. un personnel enseignant et non enseignant en nombre suffisant, ayant les compétences, les qualifications, et la formation nécessaires, et recevant des salaires compétitifs du point de vue national ; iii. des programmes scolaires adéquats, des outils pédagogiques, méthodologies, et pratiques ; iv. des installations sanitaires adéquates ; v. de l'eau potable ; vi. des locaux sécurisés, adéquats, et entretenus; vii. des environnements d'apprentissage sûrs et protecteurs ; viii. dans les cas appropriés, une bibliothèque, du matériel informatique, et des technologies de l'information ; et ix. un emploi décent, des conditions de travail, et une protection sociale pour le personnel.)*

b. Accessibilité. *Les institutions et programmes éducatifs doivent être accessibles sans discrimination aucun à toute personne relevant de la juridiction de l'État. L'accessibilité inclut l'accessibilité physique, économique et à l'information.*

c. Acceptabilité. *Elle requiert, entre autres, que la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et méthodes pédagogiques, soient acceptables pour les étudiant·e·s et, dans les cas appropriés, pour les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux ; et orientés vers les buts et objectifs garantis par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Les programmes devraient être conformes aux droits de l'Homme, ce qui comprend l'absence de stéréotypes.*

d. Adaptabilité. *Elle requiert, entre autres, que l'enseignement soit souple pour s'adapter aux besoins de sociétés et communautés en mutation, et pour répondre aux besoins des étudiant·e·s dans leur propre cadre social et culturel*

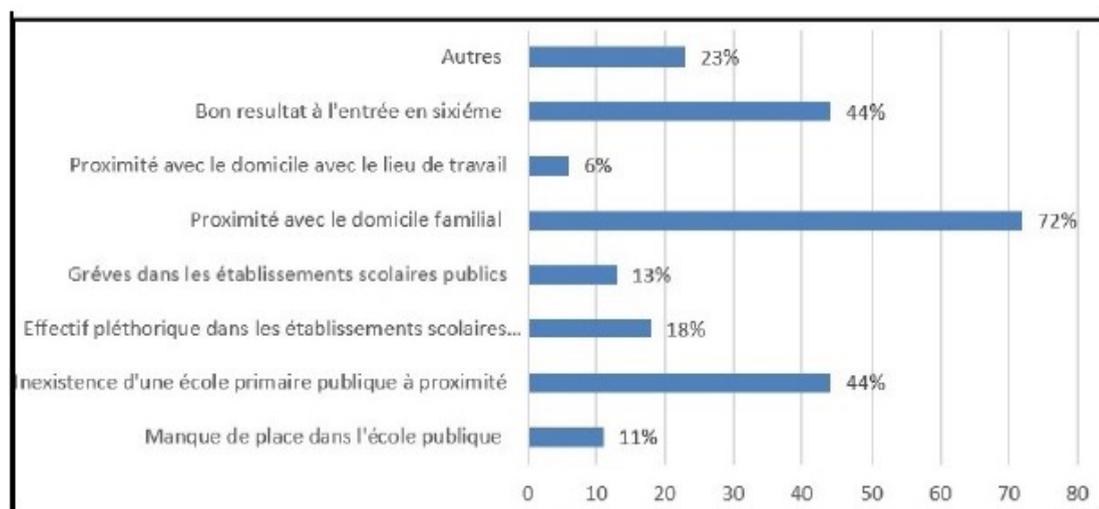
RÉSULTATS

Résultat 4. Le manquement de l'Etat à fournir et à financer des établissements scolaires publics, gratuits et de qualité pour tous

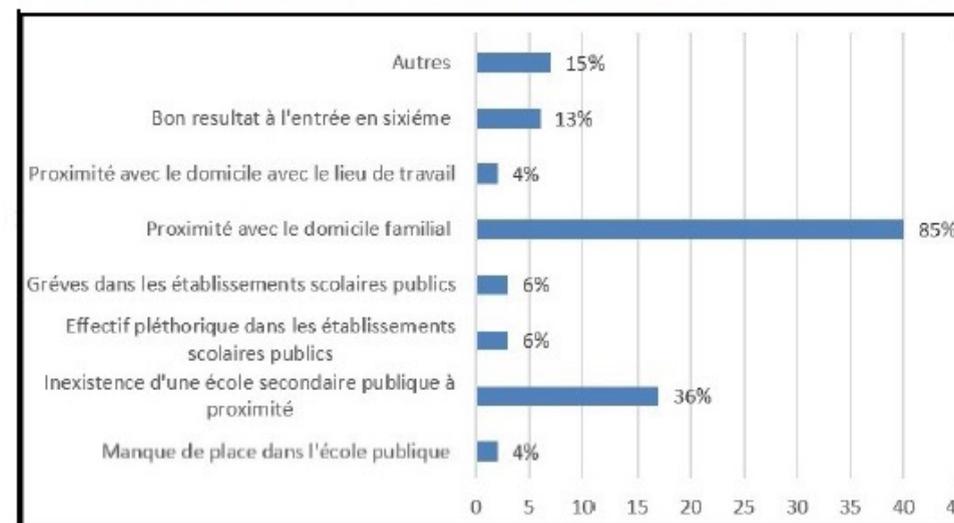
➤ Offre éducative publique insuffisante, conditions de travail inadéquates dans certaines écoles publiques et le financement inadapté des écoles publiques

- Le choix d'une école privée n'est souvent pas une décision libre, mais un choix contraint par une offre éducative publique limitée (proximité avec le domicile familial au détriment de la qualité),
- Les conditions de travail inadéquates dans certains établissements scolaires publics (double vacation, effectifs pléthoriques, etc)
- Un financement inadapté: l'État de Côte d'Ivoire a versé aux établissements scolaires privés, au titre de l'année scolaire 2019-2020, la somme d'environ 82 milliards de F CFA (125 millions d'euros); indépendamment de leur performance.

RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES DU
 PRIMAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE



RAISONS DU CHOIX DES PARENTS D'ÉLÈVES
 DU SECONDAIRE POUR UNE ÉCOLE PRIVÉE



Résultat 5 : La transformation de l'éducation en un produit marchand

➤ Standards attendus

-Principe directeur d'Abidjan 48 : *Le respect de ces libertés fait l'objet de limitations déterminées par la loi seulement dans la mesure où ces limitations sont compatibles avec la nature de ces libertés et dans le seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique ainsi que la réalisation de tout autre droit de l'Homme.*

-Principe directeur d'Abidjan 59 : *Les États devraient interdire la publicité et les campagnes commerciales dans les établissements d'enseignement publics et privés à vocation pédagogique, et veiller à ce que les programmes, les méthodologies, et les pratiques pédagogiques ne soient pas influencés par des intérêts commerciaux.*

-Principe directeur d'Abidjan 73 : *Les États ne doivent ni financer ni soutenir, directement ou indirectement, tout établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique qui :*

[...]

b. est commercial ou poursuit de manière excessive ses propres intérêts ;

c. facture des frais qui nuisent considérablement au droit à l'éducation ; [...].

Résultat 5 : La transformation de l'éducation en un produit marchand

➤ *Les pratiques mercantiles de certains enseignants*

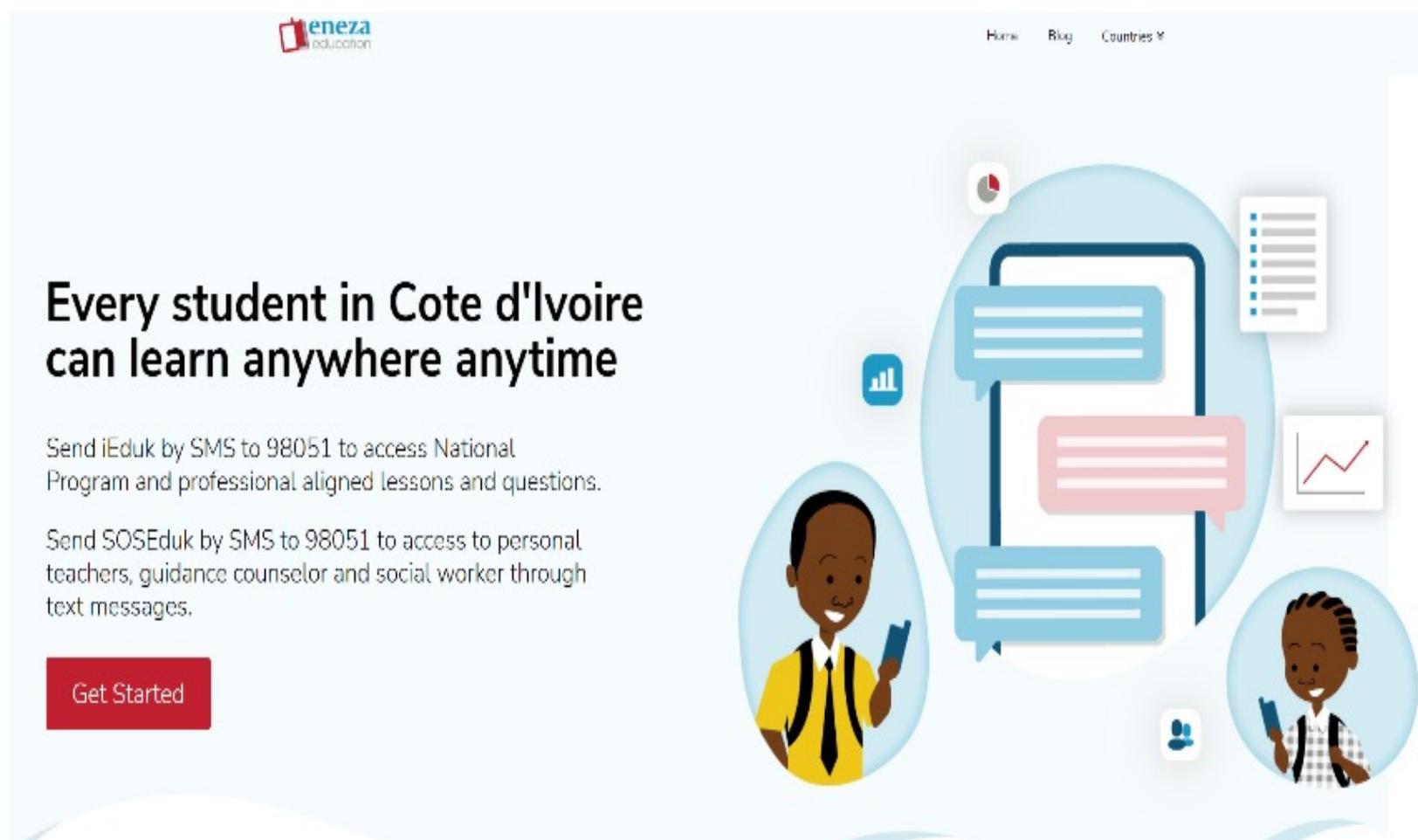
La vente de fascicules, les cours de soutien ou de renforcement et les sorties pédagogiques, toutes payantes, sont des pratiques commerciales qui se sont développées, tant dans les établissements scolaires privés que publics.

D'après les réponses aux questionnaires du primaire, les **parents d'élèves du privé interrogés disent faire face à des frais liés au cours de soutien (80%), à la vente de fascicule (20%) et aux sorties pédagogiques (30%).**

Au secondaire, leurs enfants bénéficient de cours de soutien pour 28% et d'achat de fascicule pour 30%. Le prix de ces fascicules varie de 1500 F CFA (2,28 Euros) à 3000 F CFA (4,56 Euros) selon le cycle et le niveau d'étude. Le coût des cours de renforcement oscille entre 100 F CFA (0,15 Euros) et 200 F CFA (0,30 Euros) par séance organisée les mercredis et les samedis.

Résultat 5 : La transformation de l'éducation en un produit marchand (suite et fin)

➤ La Publicité/Marketing d'une société d'enseignement privé



The screenshot shows the Eneza Education website interface. At the top left is the Eneza Education logo. In the top right corner, there are navigation links for 'Home', 'Blog', and 'Countries'. The main content area features a large heading: 'Every student in Cote d'Ivoire can learn anywhere anytime'. Below this heading, there are two paragraphs of text: 'Send iEduk by SMS to 98051 to access National Program and professional aligned lessons and questions.' and 'Send SOSEduk by SMS to 98051 to access to personal teachers, guidance counselor and social worker through text messages.' A red 'Get Started' button is positioned below the text. The background of the page is light blue and features a central graphic of a smartphone with several speech bubbles and icons (a bar chart, a document, and a line graph) floating around it. Two circular icons at the bottom show a teacher and a student, both holding smartphones.

La période de la COVID-19, marquée par la fermeture des écoles, a également été l'occasion pour passer une nouvelle étape dans la marchandisation. Le gouvernement a en effet fait une promotion de grande ampleur pour une société privée de soutien scolaire à distance dénommée **Eneza Education**.

Résultat 6 : Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés

➤ Standards attendus

-Principe général d'Abidjan 4 : *Les États doivent prendre toutes les mesures efficaces, y compris en particulier l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces, pour assurer la réalisation du droit à l'éducation là où les acteurs privés sont impliqués dans la fourniture de l'enseignement.*

-Principe directeur d'Abidjan 60 : *Dans les situations où les établissements d'enseignement privés ne répondent pas aux normes et réglementations en vigueur, les États doivent exiger qu'ils s'y conforment dans les meilleurs délais. Les États devraient encourager le respect des normes et réglementations par des mesures telles que la fourniture de conseils appropriés et l'offre d'outils d'aide et d'assistance à la gestion, ou, si le non-respect persiste, en appliquant des pénalités. Lorsque, après avoir pris de telles mesures, les établissements d'enseignement privés ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à se conformer aux normes et réglementations, les États devraient fermer ces institutions, en suivant une procédure établie par la loi, après avoir :*

- a. donné aux établissements d'enseignement un préavis suffisant et une possibilité raisonnable de se conformer à ces normes ; et*
- b. veillé à ce que tous les apprenant·e·s concerné·e·s puissent continuer à exercer leur droit à l'éducation.*

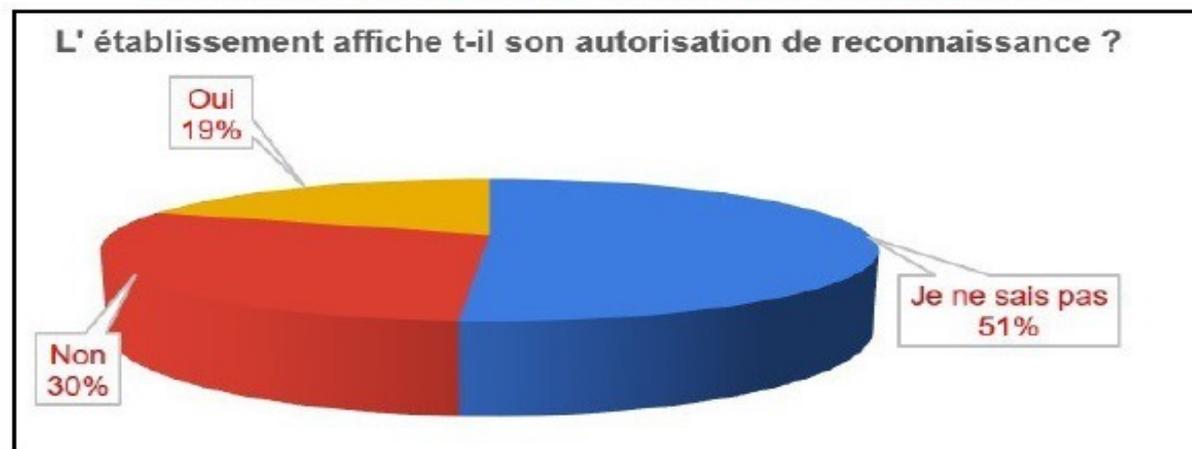
Résultat 6 : Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés (suite)

➤ De nombreuses écoles fonctionnent sans autorisation

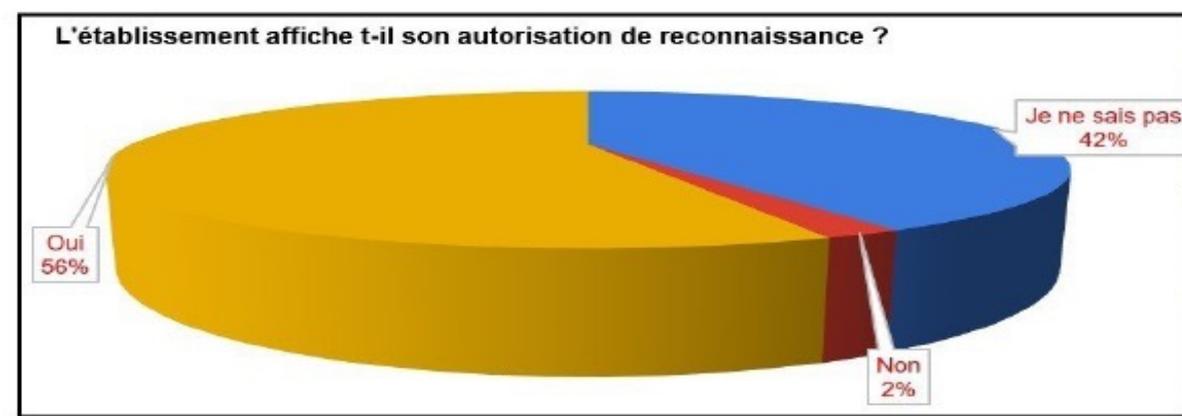
L'étude a permis de déceler la présence d'au moins une école non autorisée au primaire à l'exception de la commune de Cocody (actualisation).

Seulement **19%** et **66%** des parents d'élèves respectivement au primaire et au secondaire savent que l'établissement fréquenté par leur enfant affiche autorisation de reconnaissance.

RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU PRIMAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT



RÉPONSES DES PARENTS D'ÉLÈVES DU SECONDAIRE SUR L'AFFICHAGE DES AUTORISATIONS DES ÉCOLES PRIVÉES FRÉQUENTÉES PAR LEUR ENFANT



Résultat 6 : Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés (suite)

➤ Des enseignants précarisés, souvent de manière illégale, impactant leur ancienneté et leur performance

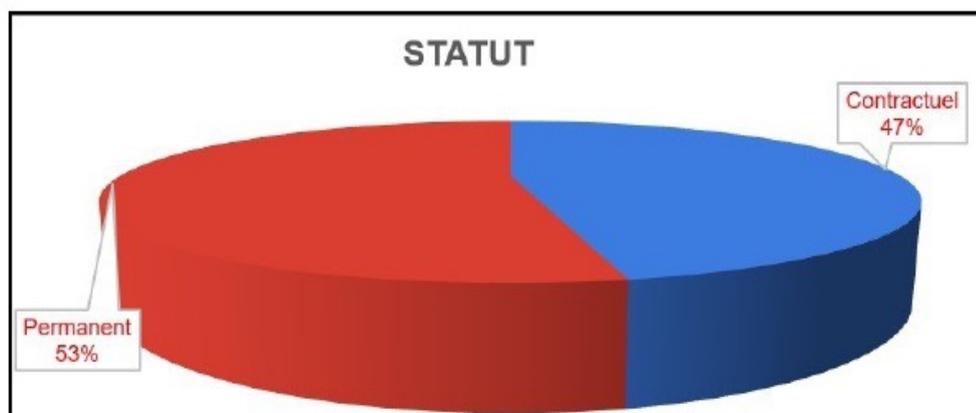
Au primaire, 53 % des enseignants interrogés ont déclaré être permanents, contre 47% de contractuels.

Au secondaire, 28% des répondants uniquement sont des permanents contre 43% de contractuels et 29% de vacataires du privé et du public.

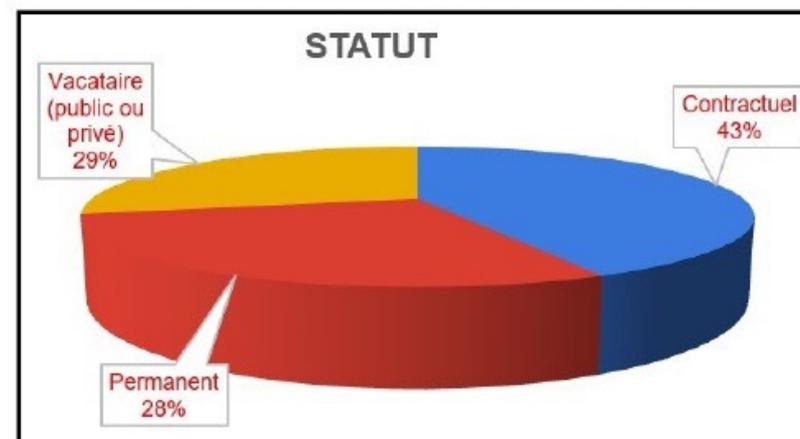
L'exigence légale d'au moins 2/3 des permanents (Convention 1992) est passée au secondaire à 5 permanents dans le dossier administratif à fournir pour l'ouverture d'une école privée (annuaire des établissements privés 2018-2019).

Cette situation contractuelle impacte leur ancienneté et leur performance (PASEC 2019)

STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE
PRIVÉ INTERROGÉS



STATUT DES RÉPONDANTS ENSEIGNANTS DU
SECONDAIRE PRIVÉ INTERROGÉS



Résultat 6 :. Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés (suite)

➤ *Une sous-qualification de certains enseignants dans le privé*

Pour l'enseignement primaire, la convention de 1992 entre l'Etat et les promoteurs privés laïcs prévoit en son article 28 que les enseignants doivent au moins être titulaires du baccalauréat. Or, **53,3% des enseignants du primaire privé interrogés indiquent n'avoir que le niveau du brevet (BEPC), et ne répondent donc pas aux exigences légales.** Les maîtres doivent en outre être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministère, mais 46,7% des enseignants des répondants ont déclaré ne pas disposer d'une autorisation d'enseignement. Les enseignants du primaire jugent coûteux l'autorisation d'enseignement.

Résultat 6 : Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés (suite)

➤ *Un traitement salarial de mauvaise qualité et souvent en dessous du minimum légal.*

Les salaires proposés dans les établissements scolaires privés sont souvent en dessous du barème légal. Parmi enseignants du primaire privé interrogés, **86,7% affirment que leur rémunération n'est pas conforme à la convention**. Au secondaire, **85,7% des répondants ont des salaires en dessous du seuil prévu par la convention**. Ces enseignants exercent pour la plupart sans contrat de travail, en toute illégalité.

La situation a empiré durant la COVID-19, avec au primaire, **80% des enseignants interrogés qui ont indiqué n'avoir pas reçu de rémunération pendant cette période**. Au moment de la collecte des données, aucun d'eux n'avait reçu la prime COVID-19 allouée aux enseignants du privé par l'Etat. Au secondaire, **57,1% des répondants n'ont pas été rémunérés**. A l'instar de ceux du primaire, aucun enseignant du privé secondaire dans la zone exécution du projet n'a reçu la prime COVID-19.

Résultat 6 :. Le non-respect des normes réglementaires par des acteurs privés (suite et fin)

➤ Une sous-protection syndicale

L'exercice du droit syndical n'est pas suffisamment respecté et protégé dans les établissements scolaires privés, en particulier du fait de la peur des enseignants à intégrer un syndicat. Au primaire, **73% des instituteurs interrogés dans le primaire privé n'appartiennent à aucun syndicat**, et au secondaire, **aucun enseignant interrogé n'est syndiqué.**

Résultat 7: Des écoles privées moins participatives et démocratiques

➤ Standards attendus

-Principe directeur d'Abidjan 20 : *Les États doivent appliquer les principes de dignité humaine, de participation, d'égalité et de non-discrimination, de transparence, et de redevabilité à la fourniture et à la gouvernance de l'éducation;*

-Principe directeur d'Abidjan 48 : *Le respect de ces libertés fait l'objet de limitations déterminées par la loi seulement dans la mesure où ces limitations sont compatibles avec la nature de ces libertés et dans le seul but de promouvoir le bien-être général dans une société démocratique ainsi que la réalisation de tout autre droit de l'Homme;*

-Principe directeur d'Abidjan 55 : *Les normes minimales devraient couvrir les dimensions suivantes : a. La gouvernance de l'établissement d'enseignement privé à vocation pédagogique;*

-Principe directeur d'Abidjan 81 : *Les États doivent surveiller régulièrement le respect du droit à l'éducation, y compris le respect des principes des droits de l'Homme tels que la participation, la transparence, l'accès à l'information, l'inclusion, et la non-discrimination.*

-Principe directeurs d'Abidjan 85 et 86 : *Dans le cadre de leur surveillance, les États doivent régulièrement collecter et analyser des données afin d'évaluer l'impact des établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique sur l'exercice du droit à l'éducation. [...]. Une telle évaluation devrait être : [...] b. participative et impliquer toutes les parties prenantes, y compris les enfants et autres apprenant·e·s, les parents ou les tutrices ou tuteurs légaux, les communautés, le personnel enseignant et non-enseignant, les syndicats de l'éducation, et les autres organisations de la société civile ; c. et disponible publiquement*

Résultat 7: Des écoles privées moins participatives et démocratiques (suite et fin)

Figure 7 Comité de gestion dans les établissements secondaires privés



Seuls 12% des parents interrogés au primaire et 32% au secondaire, savent l'existence d'un comité de parents d'élèves dans l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant.

En outre, 43% et 40% des parents d'élèves respectivement du primaire et du secondaire affirment ne pas être consultés dans la gestion de l'établissement fréquenté par leur enfant.

RECOMANDATIONS

Au gouvernement, et notamment au ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

- Faire prendre par l'Assemblée Nationale (Parlement et Senat), la Présidence de la République de Côte d'Ivoire et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) les dispositions nécessaires pour rendre conformes les textes juridiques nationaux, notamment la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement, le décret n°97-675 du 3 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés, l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 portant harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires dans les établissements scolaires secondaires privés et les 3 Conventions (1992, 1993, 1998) entre l'État et les promoteurs des établissements privés, aux normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés conformément au droit à l'éducation applicable en Côte d'Ivoire, et notamment au Principe directeur d'Abidjan 55, par la prise d'un arrêté concernant l'harmonisation des frais d'inscription, des frais annexes et des frais complémentaires ainsi qu'une proposition de projet de décret et de loi respectivement au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.
- Augmenter les dépenses publiques d'éducation en pourcentage du PIB dans la proportion de 5% à 8% à l'image des pays qui disposent des meilleurs systèmes éducatifs au monde, et des autres pays moteurs et dans une situation comparable, dans la région et la sous-région.
- Amener l'Etat à réguler davantage les établissements scolaires privés de Côte d'Ivoire en renforçant de manière très forte l'inspection et le contrôle de ces établissements scolaires privés, notamment par une augmentation des ressources humaines et financières allouées à cet effet, et par la prise de sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des normes minimales applicables aux établissements scolaires privés



IMPROVING EDUCATION FOR A
MORE EQUITABLE WORLD
CIES 2023 · February 14-22

**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE
AIMABLE ATTENTION**